

LES AVANTAGES GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement haïtien a adopté le Code des Investissements (CI) en 2002 dans le cadre de sa stratégie visant à promouvoir la croissance économique et le développement, en facilitant la libéralisation, en stimulant et en garantissant les investissements privés. Le Code comporte un ensemble de dispositions générales applicables à tous les investissements, qu'ils soient nationaux ou étrangers, ainsi qu'un dispositif élargi pour les projets admissibles à des incitations spéciales.

Le Code codifie les protections et garanties suivantes :

- la liberté de disposer de ses biens dans les conditions légales ;
- la liberté d'exercer des activités commerciales et industrielles dans les limites de la Constitution et des règlements en vigueur ;
- la protection des marques, brevets, étiquettes et autres formes de droits de propriété intellectuelle.

Il prévoit également des exonérations fiscales et douanières pour les entreprises nouvellement enregistrées (start-ups) opérant en Haïti, ainsi que pour les entreprises existantes lançant un nouveau projet ou une nouvelle branche d'activité.

ADMISSIBILITÉ ET APPLICATION

Les avantages incitatifs — exonérations fiscales et douanières — sont accessibles :

- aux entreprises nouvellement enregistrées (start-ups) opérant en Haïti ;
- aux entreprises existantes lançant un nouveau projet ou une nouvelle branche d'activité.

Les investissements éligibles doivent être réalisés dans les secteurs suivants :

- a) Exportation et réexportation ;
- b) Agriculture ;
- c) Artisanat ;
- d) Industrie nationale ;
- e) Tourisme et services associés ;
- f) Zones franches ;
- g) Autres secteurs et régimes spéciaux.

AVANTAGES GÉNÉRAUX

Selon les dispositions du Code des Investissements, notamment en ce qui concerne la durée du congé fiscal, telle qu'établie par le Décret rectificatif du Budget Général de la République d'Haïti pour l'exercice fiscal 2024-2025 et reprise par le budget 2025-2026, les entreprises admissibles peuvent bénéficier d'un

congé fiscal allant jusqu'à dix (10) ans. Pendant cette période, ni la société ni les dividendes distribués ne sont soumis à l'impôt. À l'issue de cette période, les revenus de l'entreprise deviennent pleinement imposables.

Les entreprises éligibles bénéficient également d'un régime de dépréciation accélérée sur les éléments prévus à l'article 27 du Code :

- a) Propriétés bâties : 10 % par an
- b) Matériel lourd d'exploitation, moteurs, machineries, outillage, matériel immobilisé : 25 %
- c) Mobilier d'exploitation : 20 %
- d) Petit matériel, outils, instruments, climatiseurs, matériel informatique : 50 %
- e) Matériel roulant : 50 %
- f) Logiciels : 100 %
- g) Matériel naval et aérien : 50 %
- h) Matériel de bureau : 33 %
- i) Vaisselle, verrerie, ustensiles de cuisine, argenterie (hôtellerie) : 100 %
- j) Lingerie (hôtellerie) : 100 %
- k) Frais de premier établissement : 50 %
- l) Agencements, aménagements et installations : 20 %
- m) Frais de développement : 33 %
- n) Frais d'étude et de recherche : 100 %
- o) Tracteurs : 25 %

AVANTAGES SPÉCIFIQUES PAR SECTEUR

A. Exportation et Réexportation

Les entreprises dont les services ou la production sont orientés vers l'exportation ou la réexportation bénéficient, en plus des avantages généraux, des avantages spécifiques suivants (article 29 du Code des Investissements) :

1. **Franchise douanière et fiscale** pour une période n'excédant pas dix (10) années consécutives sur les importations de biens d'équipement et de matériels nécessaires à l'installation, au fonctionnement et à la production de l'entreprise, incluant notamment :
 - les machines et appareils destinés aux travaux de prospection et de recherche ;
 - les moyens de transport exclusivement destinés au transport du matériel, des fournitures et des produits manufacturés de l'entreprise ;
 - les autobus exclusivement affectés au transport du personnel, selon le Code du Travail ;
 - les outils et pièces de rechange nécessaires à la réparation des machines, équipements et matériels ;
 - les produits destinés aux opérations de production ;
 - les produits consommables (catalyseurs, accélérateurs chimiques, etc.).
2. **Admission temporaire pour perfectionnement actif** des matières premières et du matériel d'emballage ;
3. **Dispense de caution ou de dépôt de garantie**, dans le cadre de l'admission temporaire des matières premières et matériel d'emballage ;
4. **Exemption des frais de vérification.**

B. Agriculture et ses sous-secteurs

(pêche, aquaculture, élevage industriel, horticulture, sylviculture, etc.)

Les entreprises agricoles, sociétés de développement agricole et coopératives agricoles exerçant les activités susmentionnées bénéficient, en plus des avantages généraux, des avantages spécifiques suivants (articles 30 et 31 du Code des Investissements) :

1. **Franchise douanière et fiscale**, pour une période n'excédant pas dix (10) années consécutives, sur les importations de biens d'équipement et de matériels nécessaires à l'implantation et à l'exploitation de l'entreprise, incluant :
 - tracteurs, motoculteurs, bateaux de pêche, moteurs hors-bord et autres matériels roulants nécessaires à l'exploitation ;
 - semences, alevins, engrais, pesticides, plantes, fongicides et autres intrants agricoles, d'élevage ou de pêche ;
 - filets, nasses et matériels pour la pêche ;
 - appareils et matériels pour la construction de serres et incubateurs pour la production de volaille ;
 - pièces de rechange et outils nécessaires à l'entretien des équipements ;
 - machines, outillages et équipements de traitement post-récolte (égreneuses, dépulpeuses, batteuses à grains) ;
 - matériel d'emballage, de conservation, de production et de conditionnement, ainsi que tout autre équipement jugé nécessaire à la production.
2. **Dispense du dépôt de garantie** prévu au Code Douanier pour les importations en admission temporaire.

C. Artisanat

(sculpture, peinture, ferronnerie, travail du fer découpé, boiserie, vannerie, poterie, broderie, briqueterie, tannerie, travail du cuir, filature, tissage, tapisserie, impression sur tissu)

Les entreprises et coopératives artisanales exerçant les activités susmentionnées bénéficient, pour une période n'excédant pas dix (10) années consécutives, en plus des avantages généraux du Code des Investissements et des lois sur l'artisanat, des mesures spécifiques suivantes :

1. **Exonération des droits de douane** sur les fournitures et le matériel d'emballage ;
2. **Franchise douanière et fiscale** sur les importations de biens d'équipement et de matériels nécessaires à l'implantation et à l'exploitation de l'entreprise, incluant :
 - l'équipement, le matériel, les articles et accessoires nécessaires ;
 - les pièces de rechange et outils destinés à la réparation desdits équipements.
3. **Dispense du dépôt de garantie** prévu au Code Douanier pour les importations en admission temporaire.

D. Industrie nationaleⁱ

Les entreprises qui transforment des matières premières d'origine locale ou étrangère pour produire des biens à valeur ajoutée d'au moins 35 %, destinés à la consommation locale, bénéficient, outre les avantages généraux, des avantages suivants (article 34 du Code des Investissements) :

1. **Franchise douanière et fiscale** sur les importations de biens d'équipement et de matériels nécessaires à l'implantation et à l'exploitation de l'entreprise, incluant :

- les machines et appareils pour prospection et recherche ;
 - les moyens de transport exclusivement affectés au transport du matériel, des fournitures et des produits finis ;
 - les autobus affectés au transport du personnel, selon le Code du Travail ;
 - les outils et pièces de rechange pour la réparation des machines et équipements ;
 - les matériels électriques et sanitaires pour l'installation de l'entreprise ;
 - les appareils et équipements pour la sécurité et la surveillance ;
 - le matériel d'emballage, de conservation, de production et de conditionnement, ainsi que tout autre matériel jugé nécessaire.
2. **Exonération des droits de douane** pour une période n'excédant pas dix (10) ans sur les matières premières destinées à la transformation.
- En cas de modernisation ou d'agrandissement d'une entreprise existante ou déjà bénéficiaire d'avantages incitatifs, cette exonération est accordée pour trois (3) ans seulement, et une **seule demande** d'exemption fiscale et douanière peut être formulée pour l'importation de biens d'équipement et de matériels.
3. **Dispense du dépôt de garantie** prévu au Code Douanier pour les importations en admission temporaire.

E. Tourisme et services associés

Outre les avantages généraux, des avantages spécifiques sont accordés aux projets d'investissements touristiques réalisés pour une période ne dépassant pas dix (10) ans, notamment :

1. **Franchise douanière et fiscale**, pour une durée maximale de dix (10) années consécutives, sur les importations de biens d'équipement et de matériels nécessaires à la prospection, l'implantation, l'aménagement ou le réaménagement du projet, à condition que ces biens ne soient pas disponibles localement dans des conditions équivalentes de qualité et de prix. Ces biens incluent notamment :
- les matériaux de construction ;
 - les matériels électriques ;
 - les systèmes de production ou de compensation d'énergie électrique ;
 - les systèmes ou équipements pour la sécurité et la surveillance ;
 - les systèmes de communication et de télécommunication ;
 - les systèmes et équipements de conservation au froid ;
 - les appareils ménagers, la lingerie, les ustensiles de service et de cuisine ;
 - les systèmes et équipements de traitement d'eau ;
 - les systèmes et équipements sanitaires ;
 - les espèces animales et végétales rares ;
 - les chaloupes et remorques ;
 - les petits avions, bateaux et hélicoptères de plaisance ;
 - les véhicules utilitaires affectés à l'exploitation ;
 - les matériels et équipements nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement de l'activité touristique ;
 - les pièces de rechange pour les matériels et équipements.

2. **Dispense du dépôt de garantie** prévu au Code Douanier pour les importations en admission temporaire.

AUTRES SECTEURS ET RÉGIMES SPÉCIAUX

Toute entreprise de production de biens ou de services opérant dans un secteur d'activité déclaré prioritaire pour le développement économique, ou qui adopte des techniques innovantes ou des sources d'énergie favorisant la protection ou la conservation de l'environnement, peut dans les conditions définies par le Gouvernement conclure une convention ou un contrat avec l'État haïtien, à condition de présenter les qualifications et garanties financières nécessaires et suffisantes.

ⁱ Selon l'article 34, les investissements dans l'industrie nationale concernent uniquement la transformation de matières premières locales ou étrangères en biens d'au moins 35 % de valeur ajoutée, destinés à la consommation locale. Sont exclus les projets à caractère commercial, tels que le simple conditionnement ou l'emballage de produits importés en vrac.